



Bernische Lehrerversicherungskasse
Caisse d'assurance du corps enseignant bernois



Corporate Governance
de la CACEB

Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Organes de la CACEB	3
3	Commission administrative (CA)	3
3.1	Tâches	3
3.2	Nombre, composition et élections	4
3.3	Organisation et fréquence de réunion	4
3.4	Mode de travail	4
3.5	Comités	5
3.6	Transparence, informations, protection des données et secret	5
3.7	Conseillers et spécialistes externes	5
3.8	Indemnisation	5
4.	Assemblée des délégués (AD)	5
5.	Directeur	6
6.	Gestion des risques et conformité	6
6.1	Gestion des risques	6
6.2	Conformité	6
7.	Gestion du patrimoine	6
7.1	Objectifs	6
7.2	Conformité d'objectif	7
7.3	Légalité	7
7.4	Séparation des pouvoirs	7
7.5	Rétrocessions	7
7.6	Pratique du droit de vote	7
8.	Intégrité et loyauté	8
8.1	Objectif	8
8.2	Mise en œuvre de l'objectif	8
9.	Communication	8
9.1	Objectifs	8
9.2	Transposition des objectifs	8
9.3	Transparence	8
9.4	Compétences	9
10.	Assurance de la qualité	9

La Commission administrative de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois, s'appuyant sur l'Art. 20 du Règlement d'organisation de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (ROAD-CACEB), arrête la Corporate Governance suivant:

1. Introduction

La Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) est une institution de droit public du canton de Berne. Elle assure les personnes, dont les conditions d'engagement sont conformes à la loi (LEO) du 20 janvier 1993, le personnel enseignant des institutions affiliées et les employés de la CACEB contre les conséquences économiques de l'âge, d'un décès ou d'une invalidité.

Pour le service des assurés et de leurs employeurs, la CACEB est tenue de respecter les règles d'une bonne "Corporate Governance". Ses principes garantissent une gestion d'entreprise responsable, efficace et transparente. Elle se base sur les lois et un ensemble de règles pertinentes ainsi que sur le système de valeurs de la CACEB.

Les descriptions de fonction dans cette "Corporate Governance" se réfèrent aux deux genres.

2. Organes de la CACEB

La CACEB dispose des organes suivants :

- la Commission administrative (CA);
- l'Assemblée des délégués (AD);
- le directeur.

En complément aux bases juridiques, les conditions d'exécution (règlements), les tâches, compétences et responsabilités des organes sont précisées, coordonnées et périodiquement réexaminées.

3. Commission administrative (CA)

3.1 Tâches

La CA, composée paritairement, est l'organe supérieur de conduite au sens de la LPP. Elle est responsable de la planification stratégique globale et exerce la gestion générale, ainsi que la surveillance et le contrôle de la direction des affaires de la CACEB.

3.2 Nombre, composition et élections

Dans le cadre des dispositions juridiques, le nombre et la composition sont fixés de manière à ce que le pouvoir de conduite et la spécialisation nécessaire soient avérés. Actuellement, la CA se compose de quatre représentants des employeurs et quatre représentants des salariés. Les représentants des employeurs sont nommés par le Conseil-exécutif du canton de Berne et les représentants des salariés sont nommés par l'AD.

3.3 Organisation et fréquence de réunion

La fréquence de réunion est fixée de sorte que la CA puisse assumer de façon responsable sa fonction de conduite et de surveillance. Les règles suivantes sont en vigueur :

- les dates des réunions et leurs thèmes centraux sont fixés par écrit et à l'avance dans une planification annuelle;
- la moitié au moins des représentants des employeurs et des représentants des salariés de la CA doit être présents pour atteindre le quorum;
- le principe de la majorité relative des présents est appliqué lors des votes;
- le président tranche lors d'égalité des voix;
- un procès-verbal des réunions doit être tenu.

3.4 Mode de travail

Pour assurer une coopération interne et externe efficace, la CA respecte les règles de coopération ou de conduite suivantes :

- promotion et maintien d'un climat de confiance;
- participation active et coopérative de tous les membres à la conduite;
- culture de discussion constructive;
- maîtrise pragmatique et transparente des conflits;
- planification et préparation appropriées du travail par la présidence, la vice-présidence et le directeur;
- fixation claire et cohérente des priorités;
- répartition claire des tâches entre la CA et le directeur;
- partenariat et coopération efficaces en association avec le directeur;
- divulgation des conflits d'intérêts et exclusion du membre de la CA concerné selon les circonstances;
- autoévaluation du travail.

3.5 Comités

La CA peut déléguer des tâches spécifiques, des projets et l'élaboration de bases de décision à des comités ayant droit de proposition. Ces comités n'ont pas besoin d'être constitués de façon paritaire et peuvent aussi comprendre des membres externes. Actuellement, il y a deux comités : Comité de vérification (*Audit Committee*) et Comité des placements.

3.6 Transparence, informations, protection des données et secret

- Au niveau supérieur de direction règnent la transparence et des relations équilibrées entre la conduite et le contrôle.
- Pour réaliser leurs tâches de conduite et de contrôle les membres de la CA disposent d'informations actuelles et fiables.
- Sous réserve de la protection des données et du respect de la personnalité, les membres de la CA ont accès sans restriction à toutes les sources d'information pertinentes auprès du directeur et des directeurs sectoriels pour prendre leurs décisions.
- Il existe un devoir de discrétion fondamental au sujet des décisions et des discussions dans les instances de la CACEB, par rapport à de tierces personnes non concernées.

3.7 Conseillers et spécialistes externes

Pour des questions et tâches spécifiques, des conseillers experts professionnels et des spécialistes externes peuvent être engagés.

3.8 Indemnisation

L'indemnisation respecte les principes de l'égalité de traitement et de la collectivité. Elle se base sur le cahier des charges et les habitudes de la branche.

4. Assemblée des délégués (AD)

L'AD se compose d'assurés actifs, et de personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse complète sans droit de vote et d'éligibilité. Les délégués sont élus par les assemblées de cercles électoraux. L'AD élit de son côté les représentants des salariés à la CA. Elle prend connaissance du rapport annuel et du bilan annuel ainsi que des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert reconnu de la prévoyance professionnelle. De plus, l'AD peut soumettre des propositions à la CA.

5. Directeur

Le directeur assume l'entière responsabilité pour la conduite opérationnelle, technique, commerciale et administrative de la CACEB ainsi que la poursuite des buts de stratégie entrepreneuriale et politiques. Il participe avec voix consultative aux réunions de la CA et de ses Comités.

6. Gestion des risques et conformité

6.1 Gestion des risques

La gestion des risques est un élément central de la conduite et de la surveillance. Les risques existants sont systématiquement repérés, évalués puis surveillés par un système de vérification interne. Les résultats de mesure sont réexaminés ponctuellement et précisément, afin de prendre les mesures nécessaires. Les mécanismes de contrôle sont intégrés dans tous les déroulements et processus d'affaires importants.

6.2 Conformité

La conformité est une tâche permanente de toutes les personnes dirigeantes. Le Comité de vérification (*Audit Committee*) agit lors de l'élaboration des principes de la "Corporate governance" et veille à leur observation. Le comité de vérification juge également en ce sens les processus créés par la direction, et vérifie si ceux-ci observent et respectent les dispositions juridiques et réglementaires.

Les règlements et les directives sont conformes aux lois.

7. Gestion du patrimoine

7.1 Objectifs

Pour assurer le financement des prestations attendues et promises, un rendement approprié sur la fortune de prévoyance des assurés actifs et des retraités doit être assuré à long terme, tout en tenant compte de la sécurité et de la répartition des risques.

7.2 Conformité d'objectif

L'allocation stratégique des actifs doit être réexaminée périodiquement au moyen d'une étude de responsabilité (*Asset –Liability-Management*) des actifs et passifs.

7.3 Légalité

Un contrôleur d'investissements sera engagé pour l'examen périodique du respect des lois, du concept de placements et des règles internes de la CACEB, ainsi que de la conformité de l'action des gestionnaires de portefeuilles

7.4 Séparation des pouvoirs

Pour prévenir les risques, l'organisation de la gestion de patrimoine repose sur une séparation stricte des tâches entre la conduite, la transposition et le contrôle.

La stratégie de placements, y compris les limites tactiques, sont définies par la CA. Leur transposition et les décisions tactiques de placements sont la tâche de la direction et du secteur placement des capitaux ou d'un gestionnaire de portefeuilles externe.

7.5 Rétrocessions

Les rétrocessions et autres compensations financières reviennent à la CACEB; ceci est communiqué de façon appropriée aux partenaires commerciaux comme aussi les réclamations correspondantes.

7.6 Pratique du droit de vote

Les droits de vote d'actionnaires aux assemblées générales de société cotées en Suisse sont assurés présentement par Ethos Services AG, Genève. Les recommandations de vote se basent sur les lignes directrices concernant l'exercice des droits de vote et sur les principes de la *Corporate Governance* d'Ethos. En cas de divergence avec les recommandations d'Ethos, le directeur décide selon la politique entrepreneuriale et en accord avec le comité des placements. Il est renoncé à l'exercice des droits d'actionnaire pour des actions étrangères en raison des coûts et de l'efficacité.

8. Intégrité et loyauté

8.1 Objectif

L'objectif supérieur consiste à protéger les intérêts des assurés et de la CACEB elle-même dans les secteurs de l'administration, de la direction, du placement et de l'administration de la fortune, et à empêcher des abus.

8.2 Mise en œuvre de l'objectif

La CACEB est subordonnée à la charte de l'Association Suisse des Institutions de Prévoyance, l'ASIP. Les personnes subordonnées à l'interne et à l'externe doivent confirmer chaque année qu'elles :

- ont respecté la charte et les règlements d'application réglementaires;
- n'ont pas perçu d'avantages patrimoniaux personnels prohibés;
- n'ont pas d'intérêts personnels avec des partenaires commerciaux de la CACEB;
- n'ont pas conclu d'affaires personnelles prohibées dans le domaine des placements.

9. Communication

9.1 Objectifs

Le but principal de la communication est la transmission de contenus. De plus, elle sert au maintien à long terme de la confiance des assurés, des employeurs et des collaborateurs.

9.2 Transposition des objectifs

La communication a lieu de façon proactive et s'oriente selon les principes de vérité, d'intégralité, de conformité, d'intelligibilité, d'actualité et d'ouverture au dialogue.

9.3 Transparence

Concernant la communication, plus particulièrement avec les assurés et les autorités, les dispositions juridiques doivent être respectées (dispositions de transparence).

9.4 Compétences

Les informations à des tiers concernant des objets importants de politique commerciale sont du seul ressort du président et du vice-président de la CA. Elles peuvent être déléguées au directeur qui est compétent pour la communication globale interne.

10. Assurance de la qualité

La qualité des processus de conduite et d'administration ainsi que celle du conseil aux assurés sont garanties, contrôlées et au besoin améliorées par le biais d'objectifs et de mesures appropriées.

Ostermundigen, le 16 mars 2016

Au nom de la Commission administrative

Le Président:

La Vice-présidente:

Roland Ziegler

Gertrud Hachen